

RCS : BLOIS Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00809 Numéro SIREN : 919 336 396 Nom ou dénomination : A.M.J. HOLDING
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2022 sous le numéro de dépôt 3517

CIC BLOIS VIENNE

37 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 41000 BLOIS

☎ 02 54 57 34 21 FAX 02 54 56 57 50 ✉ 14605@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC BLOIS VIENNE 37 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 41000 BLOIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Mr LEVESQUE Christopher, représentant de la société A.M.J. HOLDING S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 44 AVENUE DE VENDOME 41000 BLOIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr LEVESQUE Christopher

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14605 00021267701 63

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

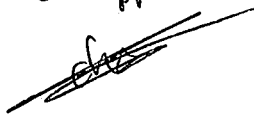
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 août 2022

Le déposant.

("lu et approuvé" + signature)

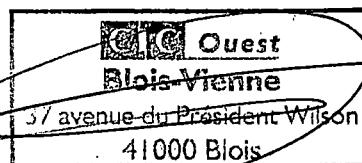
Lu et approuvé



Arnaud BADIN

Chargé d'affaires professionnels

arnaud.badin@cic.fr



JST141

Liste des souscripteurs d'actions SASU

SASU A.M.J. Holding

Au capital de cent euros (100€)

Adresse du siège social de la société : 44 rue de Vendôme 41000 Blois

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Levesque Christopher 52 rue Foulerie 41000 Blois	100	100	100
Total	100	100	100

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A.M.J. Holding est certifié exact, sincère et véritable par Levesque Christopher

Fait à Blois, le 14/09/2022

En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



3517

A.M. J. HOLDING

**Société par actions simplifiées
à capital variable de 100.00 €**

**Siège social :
44 , avenue de Vendôme
41000 BLOIS**

RCS BLOIS

STATUTS

CL

Le soussigné :

Monsieur LEVESQUE Christopher – né le 29/05/2000 à Courcouronnes (91), de nationalité française et demeurant 52, rue Foulurie – 41000 BLOIS

Ci après dénommé : « L'associé »

I - LES STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION- SIEGE – DUREE

I – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présents statuts, une société par actions simplifiées qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

II – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres de participation, parts sociales, obligations et autre valeurs mobilières ;
- La direction générale de société et d'entreprise, notamment par l'exercice d'un mandat social, et toutes prestations de gestion et d'administration de sociétés et d'entreprises ;
- Toutes prestations de services, notamment d'assistance administrative, commerciale et financière, d'études et de conseils en matière d'ingénierie commerciale, à toute société dont elle détiendra des droits sociaux ou valeurs mobilières, ainsi qu'auprès de tout tiers ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de

Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- Toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

III – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : A.M.J. HOLDING

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : 44, avenue de Vendôme – 41000 BLOIS

- Il pourra être transféré en tout autre endroit, dans le monde, par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts.

V – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

La prorogation de la société pourra être décidée par décision collective des associés, conformément à l'article 1844-6 du code civil

La dissolution de la société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

VI – APPORTS CAPITAL

Apports en numéraire :

Lors de la constitution de la Société, les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de 100.00 € (cent euros), répartie de la manière suivante :

- **Mr LEVESQUE Christopher : cent euros (100.00 €), soit 100.00 %**

L'apport en consentit et accepté moyennant l'attribution à Mr de 100 actions de la société, au prix de cent euros, soit 1 € (un) de valeur nominale, entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque . Ces sommes ont été déposées le à la dite banque pour le compte de la société en formation.

VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cent euros (100.00 €)

Il est divisé en cent actions d'une valeur nominale de un euro (1.00 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Total des actions formant le capital social :	100 actions
--	--------------------

Le capital social est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserves des minima définis et légaux.

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôts et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de cent (100.00 €) euros et maximum de deux millions (2 000 000.00 €) d'euros, ou les retraits d'associés autres que les gérants ou administrateurs qui pourraient avoir lieu.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par la suite de décisions de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les associés et les tiers de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

VIII- MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti en une ou plusieurs fois sur décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les augmentations de capital peuvent avoir lieu soit par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation au capital de toutes créances ou de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen ; mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des actions ou d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions.

Toute réduction de capital ne pourra être décidée que sur décision collective des associés.

IX – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal d'après le nombre d'actions existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

X – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission, s'il y en a une, le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

XI – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

XII – NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement est soumis à la décision de la collectivité des associés.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

XIII – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3-3 du code de commerce.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du code de commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions conventions intervenues directement ou par personne interposée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

XIV – DIRECTION

La société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les statuts.

XV – PRESIDENT

1. Désignation et pouvoirs du président

Le président est une personne physique ou une personne morale.

Associé ou non, nommée par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

La nomination et la cession des fonctions du président doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du président ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Les fonctions du président sont exercées à titre gratuit et toute modification concernant les conditions de rémunération du président est soumise à la décision collective des associés.

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.

Le président exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi et ou par les présents statuts et ou par tout autre convention conclue par l'ensemble des associés en présence de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les conventions, le cas échéant, passées entre le président et la société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

2. Exercice des fonctions de président – démission – révocation

Le président devra consacrer à l'exercice de son mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

Le président est libre de démissionner moyennant le respect d'une période de préavis de trois mois, ce délai courant à compter de la réception par la société et les associés de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant sa démission.

En cas de démission du président ou encore d'incapacité légale, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés.

Le président est révocable *ad mutum* sur décision collective des associés.

3. Responsabilité du président

Le président est responsable, conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des stipulations statutaires ou extrastatutaires dont la société a connaissance, soit des fautes commises dans la gestion de la société.

Si une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

XVI – DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la société, ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux, délégués ou non, ainsi nommés ne peut pas excéder cinq.

Les associés déterminent la durée normale des fonctions, sans préjudice de la faculté de révocation *ad mutum* prévue au paragraphe suivant, l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général, délégué ou non,.

La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux, délégués ou non, est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad mutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment.

Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général, délégué ou non, ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général, délégué ou non, dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société dans les limites le cas échéant, prévues dans la décision des associés le nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur concerné.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

XVII – FORME ET PROCEDURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la demande du président ou à la demande d'un associé.

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite à l'initiative du président, soit dans un acte auquel participent tous les associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation :

- La convocation est adressée par le président ou tout associé, quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant :

- les noms, adresses des associés, présents et ou représentés
- le nombre d'actions dont ils disposent
- l'identité des mandataires.

Cette feuille de présence est signée par tous les associés présents ou représentés et certifiée exacte par les membres du bureau ou à défaut par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des associés absents mais représentés.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le président à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote, pour chaque résolution, par oui ou par non et par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus mentionné, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

XVIII – OBJET ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions relevant de la compétence exclusive des décisions collectives des associés sont les suivantes :

- I. Approbation du plan d'affaires comprenant le budget préparé par le président et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque immeuble de la société.
- II. Cession, nantissement, acquisition et ou souscription, en ce compris les apports, de titres au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, et qui ne serait pas prévu dans le plan d'affaires approuvé
- III. Acquisition, aliénation, cession, réorganisation ou opération assimilée d'actif ou actifs, et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement et de contrat de promotion immobilière
- IV. Octroi de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la société et toute modification et ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation

- V. Décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à 5 000.00 euros
- VI. Tout engagement de quelque nature que ce soit supérieur à 30 000.00 euros et qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé par la collectivité des associés
- VII. Conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue avec le président, l'un des associés ou l'un des affiliés dudit associé ou président
- VIII. Renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévue aux termes d'une convention conclue avec le président, l'un des associés ou l'un des affiliés dudit associé ou président
- IX. Modification des statuts
- X. Fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs
- XI. Recours à l'emprunt auprès de tiers pour un montant supérieur à 10 000.00 euros et qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé par la collectivité des associés, et tout remboursement anticipé de ces emprunts
- XII. Agrément des nouveaux associés, notamment en cas de cession des actions de la société
- XIII. Transformation de la société en une autre forme
- XIV. Transfert du siège social qui ne peut être décidé par le seul président aux termes des statuts
- XV. Réduction, amortissement ou augmentation du capital social
- XVI. Augmentation des engagements des associés
- XVII. Décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la société
- XVIII. Décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la société
- XIX. Prêt, caution, aval ou garantie accordés
- XX. Prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société
- XXI. Sûreté de quelques natures que ce soient qui pourrait être consenties par un associé sur ses titres
- XXII. Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes
- XXIII. Révocation du président
- XXIV. Nomination et renouvellement du président
- XXV. Nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur
- XXVI. Signature du procès-verbal valant réception ou livraison de tous travaux bénéficiant à la société ou à ses immeubles, si ces travaux ont un montant supérieur à 10 000.00 euros.

Les décisions ordinaires et extraordinaires relèvent de la compétence exclusive des associés.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ci-après : de I à VII

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des associés présents et représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ci-après : de IX à XXVI

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des associés présents et représentés.

XIX - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts continueront à s'appliquer mutatis mutandis, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercées par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

XX – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 (douze) mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

XXI - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président dresse alors également le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte du résultat, le tout de façon à ce que les associés disposent d'une information complète nécessaire à l'obtention d'une image fidèle de la situation de la société.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

Ces documents doivent être accompagnés d'un rapport du président sur l'activité de la société.

Ces éléments, et notamment le rapport susmentionné, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée ou, à défaut, ils sont joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre copie ou connaissance.

Les comptes et rapports susvisés sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

XXII – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

XXIII – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

XXIV – DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale ou conventionnelle de dissolution.

XXV – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé

par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE VII

SITUATIONS DIVERSES

XXVI – CONTESTATIONS

Toutes les constations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la société.

II– ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – PUBLICITE – POUVOIRS

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprises par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

III – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de président, pour une durée indéterminée :

Monsieur LEVESQUE Christopher

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à Blois,

Le 1^{er} juillet 2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Pour la société AMJ HOLDING

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chri', with a thick horizontal line drawn through it.

Mr LEVESQUE Christopher en qualité de président et
Valant bon pour acceptation des fonctions de président.